

La Roche sur Yon, le 17 janvier 2020

La Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale de Vendée

à

Mesdames les Enseignantes et Messieurs les
Enseignants du 1^{er} degré public de Vendée

S/C de : Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale de
circonscription

Division des Etablissements
DIVET 4 :
Gestion collective
1^{er} Degré Public et Formation

Objet : Disponibilité – Année scolaire 2020-2021

Référence : Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Chef de division :
Sabrina GAUBERT

Dossier suivi par :
Marie-Blanche NERRIERE

Tél. 02.51.45.72.35
ce.pub185@ac-nantes.fr

I. **Modifications relatives à la disponibilité dans la fonction publique introduites par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019**

1. Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade

L'article 5 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 pose le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les personnels placés en disponibilité au titre des articles 44, 46 et au titre des 1^o et 2^o de l'article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission à son administration de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année.

Vous trouverez en **ANNEXE 1** les conditions de cette nouvelle modalité.

2. Régime de la disponibilité pour convenances personnelles

L'article 2 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifie le régime de la disponibilité pour convenances personnelles en portant sa durée maximale initiale de trois à cinq ans, renouvelable dans la limite totale de dix ans. Le renouvellement est désormais conditionné à une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus au terme de la première période maximale de cinq ans.

Vous trouverez en **ANNEXE 2** les modalités de la mise en œuvre.

II. **Typologies de disponibilités et justificatifs à produire**

1. Disponibilité accordée de droit :

- Pour élever un enfant de moins de huit ans, **joindre une copie du livret de famille**.

- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire sous PACS, à un ascendant, **joindre un certificat médical administratif**.

- Pour suivre son conjoint, ou partenaire sous PACS, contraint professionnellement à résider loin de la résidence administrative du fonctionnaire (3 ans renouvelables sous condition de respect des conditions requises), **joindre une attestation récente de l'employeur**.

- Pour la durée de l'exercice d'un mandat d'élu local, **joindre un justificatif de la collectivité territoriale**.

Des demandes tardives de renouvellement ou de réintégration après disponibilité accordée de droit pourront faire l'objet d'une transmission **au plus tard le 31 mars 2020**.

2. Disponibilité sur autorisation :

- Pour études ou recherches présentant un intérêt général (3 ans renouvelables dans la limite de 6 ans), **joindre un certificat de scolarité**.
- Pour convenances personnelles (durée initiale de 5 ans renouvelable dans la limite de 10 années sur l'ensemble de la carrière, sous réserve que l'intéressé ait accompli, après réintégration, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique), **joindre un courrier motivé**.
- Pour créer ou reprendre une entreprise (2 ans), **joindre un imprimé de déclaration d'entreprise ou extrait K-bis de l'entreprise**.

III. Calendrier

Les demandes relatives à la mise en disponibilité des enseignants doivent faire l'objet d'un courrier et me parvenir par la voie hiérarchique **pour le 2 mars 2020** qu'il s'agisse :

- d'une première demande de disponibilité,
- d'un renouvellement au 1^{er} septembre 2020,
- d'une demande de réintégration au 1^{er} septembre 2020.

Les justificatifs relatifs à la nouvelle modalité de conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade devront parvenir directement à la DSDEN de Vendée – DIVET 4 **au plus tard le 7 février 2020**.

Je vous rappelle que les disponibilités sont accordées pour l'année scolaire entière et qu'elles sont assorties d'une vacance de poste. Votre courrier devra préciser la nature de la disponibilité sollicitée et être accompagnée des pièces justificatives.

Enfin, la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité est subordonnée au contrôle de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions par un médecin agréé.

Catherine CÔME

ANNEXE 1 – CONSERVATION DES DROITS A L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE

1. Champ des disponibilités et de l'activité professionnelle concernées

a) Disponibilités concernées

- disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants :
 - études ou recherches présentant un intérêt général,
 - pour convenances personnelles,
 - pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail,

- ou disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :
 - élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
 - donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Les catégories de disponibilité suivantes n'ouvrent donc pas droit au maintien aux droits à l'avancement :

- les disponibilités pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen,
- les disponibilités pour exercer un mandat d'élu local,
- les disponibilités d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.

b) Nature de l'activité professionnelle

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :	
Pour une activité salariée	Correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1° du 48-1).
Pour une activité indépendante Dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise	Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2° du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (art 46) Dans ce cas, la durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum et non renouvelable	Aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

2. Procédure permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement

a) Principe

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière est subordonnée à la **transmission annuelle de pièces justificatives** par le fonctionnaire concerné à son service gestionnaire.

Le décret n°2018-234 prévoit pour la fonction publique d'Etat que les justificatifs soient transmis le **31 mai n+1 au plus tard** pour la prise en compte de l'année n.

Toutefois, l'agent ne pourra faire valoir ses droits au titre des campagnes d'avancement d'échelon accéléré et des promotions à la hors classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial n+1 que s'il fournit ses pièces justificatives dans des délais compatibles avec l'organisation des campagnes concernées.

Ainsi, **la date limite à laquelle les pièces justificatives doivent parvenir à la DSDEN de Vendée en vue de permettre leur examen au titre des différentes campagnes de promotion 2020 est fixée au 07 février 2020.**

A défaut, si l'agent transmet ses pièces **entre le 7 février 2020 et le 31 mai 2020**, il acquiert de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à l'ancienneté et pour l'avancement de grade au titre des campagnes suivantes (2021, 2022,...).

b) Pièces justificatives à fournir

La liste des pièces justificatives est fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 :

Liste des pièces justificatives	
Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail
Activité indépendante	Un extrait Kbis ; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vendée



ANNEXE 2 – MISE EN ŒUVRE NOUVELLES MODALITES DE LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

L'article 17 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 prévoit que ces nouvelles modalités s'appliquent aux disponibilités accordées par arrêté à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 28 mars 2019).

Le décompte de la période de cinq ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles. Ce n'est donc pas la date de prise d'effet de la disponibilité qui est prise en compte mais bien la date de la demande.

Ainsi, les disponibilités accordées avant mars 2019 ayant pris effet au 1er septembre 2019 ne sont donc pas soumises à la nouvelle réglementation, qui ne concerne que les demandes de disponibilité formulées à compter du 28 mars 2019.

Toutefois, le décompte des 10 années de disponibilités pour convenances personnelles sur l'ensemble de la carrière inclut les disponibilités de ce type prises avant l'entrée en vigueur de ce décret.